

Province de Liège

PERMIS DE LOTIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 10 septembre 1975

Présents : M.M. HENRI Paul, bourgmestre-président ;
HENRI Albert et LOUIS T. Fernand, échevins ;
 et BIJON Georges secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. SA Aide Hypothécaire r/o Forçeur à Liège
 et relative au lotissement d'un bien sis à Sart Colbafane cadastré section A n° 17/b15
 n° _____ ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 11 sept 1975 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du _____ ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du _____ ; que, par sa décision du _____, le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan,

(1) à l' (aux) article(s) _____ des prescriptions dudit plan,

en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que _____ réclamation(s) a (ont) été introduit(s) ; (1) que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) La procédure relative aux autres voies de communication (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.

(5) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(6) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(7) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est

libellé comme suit : AVIS FAVORABLE (n°10-289-3/29 du 14.07.75) aux conditions suivantes modifiant ou complétant les prescriptions du lotisseur :
- Les rampes conduisant aux garages établis sous le niveau de la chaussée ne pourra dépasser 4% de pente dans les cinq premiers mètres du recul au départ du domaine public

- Il sera planté au moins cinq arbres dans chaque parcelle au ruisseau et dans le courant de l'année suivant l'achèvement du gros oeuvre
- De plus l'imp. trente et les acquéreurs de lot sont tenus de se conformer à toutes les dispositions contraires à ces proscriptions

(f) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

- (1) ~~l'ouverture de nouvelles voies de communication ;~~
- (1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;
- (1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du 20 janvier 1975 du conseil communal, portant (5) : avis favorable au premier permis de lotir relative à la voirie privée établie sur ce lotissement

Vu l'avis du 29 août 1975 de M. l'ingénieur en chef directeur des Ponts et Chaussées à Liège n° ISI.12/8.243 395/75

Attendu que l'avis du 29.8.75 du service technique provincial à Liège n° 293/1) litt. ne donne lieu à aucune observation

- (1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré :

ARRETE :

ART. 1er. - Le permis de lotir est délivré à M. le M. A. Jean Hippolyte, Rue de la Chapelle n° 1 à Liège qui devra :

- (1) 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;
- (1) 2° se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 20.01.1975 du conseil communal ;
- (5) 3° se conformer à l'avis précité et annexé de l'Administration des Ponts et Chaussées
- 4° qu'un accès des parcelles ne sera permis au chemin n°1

(1) ART. 2. - Le lotissement peut être réalisé en _____ phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 : _____

phase 2 : _____

ART. 3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordre :

Le secrétaire,

(signé) **G. MIDRE**

Le président,

(signé) **P. HERVE**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le **II septembre** 19**75**

Le secrétaire communal,



Le bourgmestre

